

L'ajournement

J'ai posé une question précise à propos d'un contrat de licence entre la société américaine Nelson Industries Inc. du Wisconsin et la société Nelson Muffler Canada Inc, installée à Burks Fall, en Ontario. Je me suis renseigné au sujet de cette société, monsieur le Président, parce que dans la licence d'exploitation que j'ai en main, j'ai trouvé un certain nombre d'articles qui ont de quoi faire frissonner un vrai Canadien. Il existe notamment à l'article 3, page 4, une clause intitulée «Rights outside Territory». Voici ce que dit cette clause:

● (1810)

Aux termes du paragraphe 11, les droits accordés au détenteur de ladite licence...

La filiale canadienne en l'occurrence:

... ne comprennent pas les droits ou licences d'exploitation pour l'extérieur du (Canada) sauf si les intéressés en ont décidé autrement par écrit.

Autrement dit, une filiale canadienne ne peut exporter ses produits à moins d'en obtenir l'autorisation écrite de sa société-mère aux États-Unis. Je répète donc qu'il s'agissait d'une entente sur une licence d'exploitation, entente qui a été conclue entre deux entreprises qui fabriquent des systèmes d'échappement. Je considère cette restriction comme une véritable attaque contre la souveraineté canadienne, puisque une entreprise canadienne ne peut exporter sans l'autorisation écrite de la société-mère américaine.

Voici une autre disposition que vous trouverez certainement scandaleuse en tant que citoyen canadien, monsieur le Président, soit l'interdiction de commercer. Voici ce qu'on y dit:

Sans limiter le caractère général d'une ou l'autre des dispositions de la présente entente restreignant la concession d'un droit ou d'un privilège à un territoire désigné, le titulaire...

C'est-à-dire la filiale canadienne.

... ne peut sans l'autorisation écrite du concédant...

C'est-à-dire la société-mère américaine.

... exporter, directement ou indirectement, à un endroit ou vendre à une personne à l'intérieur d'un pays ou d'un territoire ou à tout acheteur frappé d'interdiction par le gouvernement des États-Unis, sans une telle autorisation.

Il est entendu que le pouvoir du concédant...

De nouveau la société américaine.

... d'autoriser ces ventes est assujettie à l'autorité du gouvernement des États-Unis et dans certains cas, le concédant ne pourra donner son autorisation.

On affirme donc que dans certains cas, même si on trouve des débouchés à l'étranger pour ces systèmes d'échappement ou silencieux, et même si la société-mère américaine, soit le concédant, était d'accord, la chose serait impossible parce que le pays acheteur serait interdit pour les sociétés américaines. Voilà certes une violation flagrante de notre souveraineté, car nous sommes un État indépendant et voici un cas où la loi américaine interdit l'exportation d'un produit canadien fabriqué au Canada. Cela me paraît inacceptable.

Le temps me presse monsieur le Président, mais je renvoie les députés à l'étude faite en 1972 sur les investissements étrangers directs au Canada. On y parle justement du problème des filiales et des dispositions relatives aux licences. Tout le monde a compris, je pense, qu'il est question ici d'une filiale fabriquant des produits sous licence.

Comme nous pouvons le lire à la page 168, après avoir étudié un certain nombre de cas, en 1972, les auteurs du rapport ont constaté que les filiales étaient soumises à d'énormes restrictions sur le plan des exportations. Seulement 5 p. 100 des

usines étudiées avaient leurs coudées franches. Seulement 5 p. 100 d'entre elles pouvaient exporter dans n'importe quel pays du monde. Ils ont constaté que 58 p. 100 de ces usines n'étaient autorisées qu'à produire pour le Canada. Dix-huit p. 100 d'entre elles avaient le droit de produire à la fois pour le Canada et les États-Unis. Autrement dit, seulement 5 p. 100 des usines pouvaient exporter là où elles le désiraient.

Ils signalent également dans leur rapport qu'il s'agit là d'ententes conclues entre les filiales prétendument canadiennes et leur siège social aux États-Unis, même si nous savons tous que, comme pour presque tout le reste, ces entreprises ne sont canadiennes que de nom; en réalité, elles obéissent entièrement aux ordres du siège social aux États-Unis.

Les auteurs du rapport mentionnent également les ententes conclues entre les maisons mères et leurs filiales canadiennes. Ils parlent également de toutes les restrictions imposées dans le contrat en ce qui concerne la taille de l'usine, les exportations et le reste.

● (1815)

Je demande au gouvernement de nous dire s'il va faire quelque chose pour que les filiales canadiennes détentrices d'une licence de fabrication agissent vraiment comme des sociétés canadiennes en respectant notre souveraineté. Nous voulons augmenter le nombre d'emplois ainsi que la productivité dans notre pays.

Je demande également au gouvernement de publier les études mentionnées dans le rapport ainsi qu'un document ministériel publié au cours de l'été 1980 dans lequel le ministre de l'Industrie demandait l'élimination de certains obstacles à l'exportation dans le système de filiales. Jusqu'ici, le gouvernement n'a pas publié ces documents, mais je pense que nous en avons besoin pour pouvoir discuter utilement de cette question.

Aucun autre État souverain au monde ne tolérerait pareille domination étrangère. J'ignore pourquoi nous n'avons pas su nous affirmer comme nos amis des États-Unis, du Japon ou d'Europe.

Au cours de la campagne électorale de 1980, le gouvernement a promis d'élargir l'Agence d'examen de l'investissement étranger pour veiller à ce que tous les projets d'expansion de sociétés étrangères soient passés au crible et apportent des avantages appréciables aux Canadiens. Le gouvernement a fait campagne en lançant cette promesse, mais trois ans plus tard, il ne l'a toujours pas tenue. Il sait que la mainmise étrangère nous a coûté des emplois et nous a appauvris. Beaucoup d'études l'ont démontré, et je voudrais donc savoir pourquoi le gouvernement n'a rien fait, et je suis certain que beaucoup de Canadiens voudraient le savoir aussi.

Ce rapport signale que 81 p. 100 de l'expansion des entreprises étrangères dans les années 60 a été financée à même des fonds canadiens et que seulement 19 p. 100 des fonds provenaient de sources étrangères. En d'autres termes, nous finançons nous mêmes, avec notre propre argent, l'expansion des firmes étrangères. Il est grand temps que nous cessions de le faire et que nous montrions que les Canadiens sont fiers d'être canadiens et qu'ils veulent promouvoir la croissance au Canada par et pour les Canadiens.